



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ *n° 184*
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Bouillé-Courdault (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°012539/KKP relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bouillé-Courdault, déposée par monsieur Laurent LAPARRA, représentant Dirac Energies, considérée complète le 30 mars 2026, ayant donné lieu à la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 22 avril 2026 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par M. Laurent LAPARRA, représentant Dirac Energies, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 18 juin 2026.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

• au titre de la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol, sur un site de 0,84 hectare, prévue d'être exploitée pendant 25 ans, d'une puissance électrique totale de 999,97 kWc pour une énergie produite évaluée à 1 1500 MWh/an. La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;
- les tables fixes seront inclinées d'environ 14 ° et orientées vers le sud, équipées de panneaux photovoltaïques présentant une hauteur de 0,70 m pour la partie basse et 1,85 m pour sa partie haute. L'ancrage au sol des structures en acier se fera par pieux battus ; les tables d'une largeur projetée au sol de 4,54 m seront espacées de 1,60 m ;
- deux blocs onduleurs posés sur dalle béton de 6 m² chacune ;
- une logette Enedis de 1 m² correspondant à 2 raccordements électriques est prévue ;
- le site sera ceinturé d'une clôture doublée d'une haie vive sur 360 m .

• au titre de la localisation :

- 27 rue du Prieuré, parcelle cadastrale section ZM n° 84 , sur la commune de Bouillé-Courdault en continuité est de la partie urbanisée du bourg ;
- sur un terrain propriété de la commune, de type prairie de fauche avec quelques arbres fruitiers, en zone constructible (ZC) de la carte communale de Bouillé-Courdault ;
- au sein du parc naturel inter-régional du Marais Poitevin ;
- à 170 m du site classé du Marais mouillé poitevin, dans le périmètre du Grand Site de France ;
- à 170 m du site du site Natura 2000 du Marais Poitevin .

• ***la décision du 22 avril 2026 était basée sur les éléments suivants au regard des informations produites par le porteur de projet :***

- la puissance prévue au projet se situe juste au dessous du seuil de 1 MWc, au-delà duquel toute modification du projet donc toute augmentation, même minime, de la surface de panneaux conduira à la nécessité de produire une étude d'impact ;
- bien que non encore anthropisé depuis l'approbation de la carte communale (approuvée en septembre 2013), le terrain figure en zone constructible. Il convient d'appréhender les incidences de ce projet sur la stratégie de

développement de la commune en termes de réponse aux besoins d'accueil de population et de nouvelles constructions pour lesquels ce secteur avait été initialement désigné et dont le report sur un autre espace aura des conséquences du point de vue de la préservation des terres agricoles ou naturelles du territoire ;

- risques d'impact sur la biodiversité :
- la durée du chantier est évaluée à 7 semaines entre novembre et janvier ;
- la clôture installée à la périphérie du projet présentera une garde au sol de 20 cm pour permettre la libre circulation de la petite faune terrestre ;
- au-delà de la phase limitée des travaux peu perturbatrice pour la faune en période hivernale, il convient d'appréhender plus précisément les fonctionnalités offertes par les habitats naturels en place et les incidences du projet sur l'évolution de ceux-ci et de la faune inféodée ceci au regard de la densité, de la nature et des hauteurs des structures à mettre en place.
- risques d'impact sur les paysages du site classé et du Grand site de France :
- le projet s'inscrit en bordure du marais poitevin, à la limite entre les deux sous-unités paysagères :
 - au nord, la plaine de Fontenay-le-Comte, plaine ouverte cultivée dont la vallée de l'Autise présente un paysage bocager intimiste, en amorce des ambiances du marais mouillé ;
 - au sud, les marais et la plaine de Maillezais, caractérisée par une imbrication de micro-paysages de plaines et de marais, offrant une alternance de vues ouvertes sur les grandes cultures cadrées par les franges boisées du marais et des ambiances intimistes du marais mouillé. Ces micro-paysages sont particulièrement sensibles aux projets de développement d'infrastructures (production d'énergies renouvelables, routières...) ;
- le projet est situé à l'entrée du Grand site de France, sur la route reliant Oulme à Bouillé. La route est bordée d'une haie sur la droite, la vue est ouverte à gauche sur la silhouette du village et de son église, en léger surplomb, avec en arrière plan, le marais poitevin qui se dessine. Si des infrastructures de production d'énergie sont présentes au nord de l'autoroute A83 (parcs éoliens, centrales photovoltaïques au sol, trackers...), le sud est globalement préservé, du fait de la protection site classé.

En envisageant l'implantation entre le site classé du marais poitevin et le franchissement de l'autoroute A83, le projet vient ajouter une pression sur les paysages du marais mouillé en rupture avec le caractère naturel et la topographie fine qui caractérisent ses paysages.

- le dossier ne montre pas que le porteur de projet a cherché d'autres terrains plus appropriés et plus éloignés des axes d'entrée dans le Grand Site de France, le bourg de Bouillé étant l'un des « villages porte » du site classé.
- le label Grand site de France, constitue une reconnaissance nationale aux retombées importantes pour le territoire (dont économiques). Le projet est localisé dans ce périmètre et présente un risque de dégradation des paysages et de rupture de l'image de marque du site qui participe de manière directe et indirecte à l'attractivité locale.

- risques d'impact sur la qualité du cadre de vie : à l'échelle plus modeste de l'intégration du projet à l'échelle du quartier, il convient également de s'interroger sur son impact sur la qualité du cadre de vie des riverains. La parcelle est actuellement occupée par un verger qui participe à la transition entre la campagne et le village. La parcelle fait office de zone tampon entre le site classé, les champs cultivés et le village. Sa destruction porte atteinte à la qualité du cadre de vie sans que le projet propose d'autres solutions pour compenser cette perte. En conclusion, ce projet présente un risque de porter atteinte aux vues depuis et vers les éléments du patrimoine culturel et paysagé protégés du marais mouillé poitevin. Au vu de sa localisation en entrée du Grand site de France, le projet doit porter une ambition qualitative pour s'assurer de sa bonne insertion paysagère.
- le projet indique la plantation d'une haie, en périphérie du site pour limiter l'impact visuel, toutefois, il convient d'apprécier précisément les enjeux de perception et d'intégration paysagère à différentes échelles notamment depuis l'ensemble des points de vue environnants dans un paysage ouvert, en tenant compte des hauteurs des structures, des hauteurs attendues des plantations et surtout du caractère partiel du rôle de filtre de celles-ci s'agissant d'essences au feuillage caduc ;
- la cohérence du projet vis-à-vis des objectifs à atteindre et des orientations de protection, de mise en valeur et de développement traduits dans la charte du parc naturel du marais poitevin nécessite d'être appréhendée ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le dossier de recours gracieux précise que le requérant s'engage à ne pas dépasser le seuil de puissance déclarée pour l'installation ;
- que l'installation d'une durée de vie de 25 ans, disposera d'ancrages aux sols uniquement par pieux battus, entraînera une imperméabilisation du sol limitée à 7 m² correspondant à une dalle béton nécessaire au poste de transformation ; qu'ainsi l'installation sera totalement réversible afin, le cas échéant, de permettre l'accueil d'autres constructions à plus long terme sur ce site ;
- que dans un courrier annexé à la demande de recours, M. le Maire de Bouillé Courdault rappelle que le conseil municipal soutient ce projet auquel la commune a été associée ; qu'il a été établi en tenant compte des disponibilités foncières et du rythme de consommation de terrains constructibles pour de l'habitat, excluant ainsi tout risque de conflits d'usages sur la durée d'exploitation du projet qui engendrerait une nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole ;
- qu'il est rappelé que la mise en place de centrales photovoltaïques par l'ombrage qu'elles procurent, participent à la préservation de certains habitats et espèces associées notamment lors des périodes de sécheresse ;
- que la proximité du projet avec les espaces anthropisés du bourg limite la fréquentation du site par la grande faune ; qu'à ce stade les éléments de

connaissance mobilisables révèlent des enjeux limités et que des mesures sont par ailleurs proposées en ce qui concerne la petite faune ;

- que concernant le paysage, l'analyse conduite identifie un seul secteur concerné par une perte de vue du fait de la réalisation du projet qui s'implante en continuité du bourg ; que, dans un rayon de 500 m, la topographie est relativement plane ; que l'installation sera ceinturée par une haie dense et persistante de 2 m de haut, interdisant des vues directes sur les installations depuis l'extérieur ;
- que le courrier du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin joint à l'appui du recours souligne la pertinence du projet du point de vue de la stratégie territoriale de transition énergétique sans présenter d'impact paysager ou écologique contraire à la charte du parc ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bouillé-Courdault, est dispensé d'étude d'impact.

Toutefois, considérant l'attention particulière qui doit être portée à tout projet d'aménagement s'inscrivant dans le périmètre du Grand Site de France du Marais Poitevin et en vue d'assurer sa bonne insertion paysagère :

- ***la haie ceinturant le projet gagnera à être constituée d'une haie mixte, sur deux rangs, avec une alternance de végétaux de haut jet / strate moyenne, composée d'essences locales et adaptées (Chêne, Érable, Prunellier, Charmille, Aubépine...) ;***
- ***la palette végétale établie par le parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin servira de référence ;***
- ***la haie gagnera à être suffisamment éloignée de la clôture (minimum 3 m) afin de ne pas compromettre son développement. Son entretien, le remplacement des végétaux en cas de dépérissement et la taille en port libre seront à assurer tout au long de la durée d'exploitation de la centrale.***

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Laurent LAPARRA représentant Dirac Energies, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2026



Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.